



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 168 du 29 août 2022  
portant imposition à la société 2M BETON de prescriptions spéciales  
pour l'exploitation de son installation, située sur le territoire de la commune de CERNY (91590)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la télédéclaration enregistrée le 5 septembre 2019, sur la preuve de dépôt n°A-9-J37WIZYVD, par la société 2M BÉTON dont le siège social est situé 12 bis, rue de Soupplainville à SACLAS (91690), pour l'exploitation sur le site 2, chemin aux Ânes à CERNY (91590), de la rubrique suivante relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2518** Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant :

**b)** inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup>

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 15 juin 2022 à la société 2M BETON,

VU le courrier du 27 juin 2022 de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT les constats des visites sur le site des 5 juin 2020, 10 novembre 2020, 10 et 16 novembre 2021, 17 février 2022 et des 13 et 17 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la législation relative aux installations classées au titre de la rubrique 2518 sous le régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT les constats des visites de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT les résultats des différents contrôles sonores,

CONSIDÉRANT l'environnement de l'établissement 2M BETON,

CONSIDÉRANT les nuisances générées par l'établissement 2M BETON,

CONSIDÉRANT les nombreux signalements enregistrés par les services de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement 2M BETON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société 2M BETON dont le siège social est situé 2, chemin aux Ânes à CERNY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement localisé à la même adresse que précité.

### ARTICLE 2

Les opérations de dépotage sur le site de la société 2M BETON ne peuvent être effectuées que dans la tranche horaire 8h30-18h00 (l'opération de dépotage ne doit pas déborder hors de cette plage horaire).

Les camions de livraisons de matériaux (sablon...) ne sont autorisés que dans la tranche horaire 8h30-18h00 (l'opération de livraison ne pouvant déborder hors de cette plage horaire).

Les camions avec les premières sorties de produit (camion ayant reçu son chargement de béton) ne sont autorisés qu'à partir de 8h00.

### ARTICLE 3

Les camions en attente de chargement ne peuvent stationner au droit du chemin aux ânes, ni devant le portail du site, ni aux abords de l'établissement (le long de la départementale). Les véhicules sortant de l'établissement ne stationnent pas dans le chemin aux ânes, ni aux abords de la sortie du chemin.

Les véhicules du personnel uniquement sont autorisés à entrer et sortir à partir de 7h30.

Les moteurs des véhicules sont coupés dès que possible.

### ARTICLE 4

La centrale à béton ne peut être démarrée (c'est-à-dire chargement en matériaux, mise en mouvement des tapis) qu'à partir de 8h00 et doit être stoppée à partir de 18h00. Les phases de préchauffage (mise en pression....) de la centrale peuvent débuter à partir de 7h30 si celles-ci ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis du voisinage.

Dans le cas où des nuisances seraient constatées lors des phases de préchauffage, le préchauffage ne pourra débuter qu'à partir de 8h00. L'inspection des installations classées informera dans ce cas la société 2M BETON.

## ARTICLE 5

Les voies d'accès interne au site ainsi que le chemin aux ânes (portion empruntée par les véhicules entrants ou sortants de la société 2M BETON) doivent être nettoyées quotidiennement. Un passage d'une balayeuse est assuré au minimum une fois par jour.

Si des opérations de nettoyage nécessitent l'utilisation d'une plus grande quantité d'eau, l'exploitant s'assure que les eaux de lavage restent confinées sur le site pour une réutilisation ultérieure, ou que celles-ci sont récupérées afin d'éviter qu'elles soient rejetées dans le milieu naturel (par exemple fossé le long de la départementale).

## ARTICLE 6

L'exploitant s'assure d'humidifier régulièrement les voies d'accès pendant les phases sèches afin de limiter au maximum les émissions de poussières.

## ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société 2M BETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame la Maire de CERNY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN

